

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 01. juillet 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.FAGBEMI,
M.VAN HOOLAND, J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme
F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, G.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE et M.D.CREMER, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Secrétaire
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

71. Fiscalité - Redevance communale sur les indications d'implantation de constructions suite à la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique - Modification du règlement

Le Conseil,

Revu sa délibération du 29 novembre 2010 établissant, pour les exercices 2011 à 2013 inclus, une redevance communale sur les indications d'implantation de constructions suite à la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 16 décembre 2010, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article 137 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie tel que remplacé par l'article 92 du décret-programme du 03 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (dit décret RESA) obligeant les communes à la vérification d'indication d'implantation de constructions;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal;

Par 27 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur les indications d'implantation de constructions suite à la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande d'indication d'implantation, lorsque celle-ci aura été vérifiée par le technicien de la Ville.

Article 3 : Sont visées par la présente redevance :

- les nouvelles constructions d'habitations et les nouvelles constructions industrielles
- les extensions d'habitations et les extensions industrielles

Article 4 : Les taux de la redevance sont fixés à :

- nouvelle construction d'habitation et/ou nouvelle construction industrielle de moins de 200 mètres carrés d'implantation au sol : € 220,00
- extension d'habitation et/ou extension industrielle inférieure à 200 mètres carrés d'implantation au sol : € 220,00
- nouvelle construction d'habitation et/ou nouvelle construction industrielle égale ou supérieure à 200 mètres carrés d'implantation au sol : € 0,50/mètre carré avec un minimum forfaitaire de € 270,00
- extension d'habitation et/ou extension industrielle égale ou supérieure à 200 mètres carrés d'implantation au sol : € 0,50/mètre carré avec un minimum forfaitaire de 270,00

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) R.ANKAERT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT